

## Les règlements transactionnels entre assureurs

Jean Dalpé

Volume 27, numéro 4, 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103378ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103378ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1960). Les règlements transactionnels entre assureurs. *Assurances*, 27(4), 231–239. <https://doi.org/10.7202/1103378ar>

# Les règlements transactionnels entre assureurs<sup>1</sup>

par

JEAN DALPÉ

231

Pendant très longtemps, l'assuré a été exposé à ne pas toucher l'indemnité lorsque les conditions de ses polices d'assurance n'étaient pas uniformes. Tout au plus pouvait-il espérer qu'à l'amiable on lui offrit un règlement, pas toujours le même suivant les jours, les hommes et les époques. Puis, des règles furent imaginées que les assureurs suivaient ou ne suivaient pas, selon le cas. Ces règles avaient pour objet de poser à l'avance la base d'une entente entre assureurs. La pratique se compliqua avec les polices tous risques, les contrats avec ou sans franchise, les assurances qui chevauchent les unes sur les autres. Pour simplifier les choses, dans notre pays, la All Canada Insurance Federation a imaginé, en s'inspirant de la pratique américaine, de faire accepter des règles d'application générale par les assureurs.<sup>2</sup> Nous les apportons à nos lecteurs, en les modifiant un peu dans leur présentation et dans leurs exemples, mais en gardant le sens général. Notre intention, c'est de mettre à la portée des francophones des ententes transactionnelles faites entre sociétés d'assurances et de les expliquer, afin qu'on puisse les comprendre plus facilement. En toute humilité, si nous avons réussi à obtenir la moitié seulement de ce que nous nous proposons, ce serait déjà quelque chose, car si l'intention des règles est précise, le

---

<sup>1</sup> Agreement of guiding principles with respect to overlapping coverages relating to property insurance. Adopted in 1958. All Canada Insurance Federation.

<sup>2</sup> Deux cent soixante-sept compagnies, membres ou non de la Fédération, avaient adhéré à l'entente au 1er janvier 1959. Il en restait encore soixante-cinq à convaincre à ce moment-là.

texte, lui, est souvent un peu brumeux. On le lira malgré tout avec un certain avantage, croyons-nous, car il confirme une manière relativement nouvelle et généreuse d'envisager la solution du problème, non sous l'angle d'une partie ou d'une autre, mais sous un aspect équitable aux deux, sans donner le spectacle d'une foire d'empoigne ou d'un jeu où seul l'assuré doit perdre.



**I. Règles ayant trait à l'assurance de premier rang ou de base.<sup>1</sup>**

**Règle no 1.** — Lorsqu'une chose fait l'objet d'une assurance spécifique<sup>2</sup> et est garantie par une autre assurance<sup>3</sup> portant également sur d'autres objets, l'assurance spécifique s'emploie d'abord jusqu'à épuisement. Si la première garantie est insuffisante, l'autre s'applique en excédent.

Exemple: un manteau de fourrure d'une valeur de quinze cents dollars est assuré contre tous risques par une police-fourrure (\$800.) et est compris dans une police-incendie qui garantit le contenu de l'immeuble en général (\$5,000.). En cas de destruction totale, l'assurance se calcule ainsi:

première police	... ..	\$800.
police incendie - en excédent	... ..	\$700.



**Règle no 2.** — Par contre, si ce même objet est nommément assuré par deux polices de caractère différent<sup>4</sup>, mais garantissant le risque qui fait l'objet du sinistre, chaque police prendra sa part proportionnelle du dommage.

Ainsi, dans le cas d'un manteau de fourrure endommagé pour \$800. et assuré par une police incendie pour \$1,000. et par une police-fourrures pour \$1,800., chaque assureur paie

---

<sup>1</sup> Primary insurance. On veut dire par là l'assurance qui est utilisée jusqu'à épuisement, avant que l'assurance d'excédent ne s'applique.

<sup>2</sup> Comme, par exemple, telle montre, tel bijou, tel manteau de fourrure.

<sup>3</sup> Mais non une assurance du dépositaire.

<sup>4</sup> Sauf s'il s'agit, encore une fois, d'une assurance du dépositaire.

sa quote-part du montant total, c'est-à-dire  $\frac{\$1,000.}{\$2,800.} \times \$800.$

dans le premier cas, soit \$285.72 et  $\frac{\$1,800.}{\$2,800.} \times \$800.$  ou \$514.28, dans le second.

Si une des polices ou les deux contiennent la règle proportionnelle, c'est la règle dite de « la garantie maxima » (Limit of Liability Clause) qui s'applique. Nous l'étudierons plus loin dans la règle no 15.

233



**Règle no 3.** <sup>1</sup> — Lorsqu'un objet est assuré spécialement à l'aide d'une assurance-bagages et est compris dans la garantie générale d'une police flottante, la première assurance le garantit jusqu'à épuisement du montant, l'autre assurance ne venant qu'en excédent. La règle est, en somme, que l'assurance spécifique, pour laquelle l'assuré a payé une prime particulière, doit s'appliquer d'abord.

Ainsi, dans le cas d'effets: 1° - assurés pour \$2,500. en vertu d'une police-bagages et 2° - compris dans une assurance flottante (p.p.f.) de \$10,000., des dommages de l'ordre de \$3,500. seraient répartis ainsi:

police-bagages	...	...	...	...	...	\$2,500.
p.p.f.-solde	...	...	...	...	...	\$1,000.

Il faut noter ici qu'à leur tour, les assureurs peuvent revenir contre l'assureur du transporteur pour se faire rembourser. On doit signaler, cependant, que, très souvent, il y a alors une limite de responsabilité qui ne dépasse pas \$50.



**Règle no 4.** <sup>2</sup> — Si des glaces sont assurées à deux sources différentes, c'est-à-dire spécifiquement par une police-bris et en vertu du contrat supplémentaire, par exemple, le

---

<sup>1 et 2</sup> Ces deux règles ne sont que des applications à des cas particuliers de la directive générale donnée dans la règle no 1.

234

bris sera garanti en premier lieu par la police spécifique. Ce qui est l'application de la règle posée dans le contrat supplémentaire « K », même si elle ne se trouve pas dans les contrats supplémentaires R59 et « I ». Voici la clause en question tirée du contrat supplémentaire « K ». « En cas de perte ou de dommage, si d'autres assurances en vigueur garantissent quelque partie désignée des biens contre l'un ou l'autre, ou contre l'ensemble des risques prévus dans le présent avenant, aux termes d'une catégorie des polices d'assurances spécialement applicable à de tels biens, ou s'il existe quelque assurance qui garantit plus explicitement le risque qui a occasionné cette perte ou ce dommage ou qui le garantirait dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus si le présent avenant n'existait pas, l'assurance aux termes des présentes est limitée de plus à la partie qui excède (le cas échéant) la somme qui est ou qui aurait été payable aux termes de telles autres assurances si le présent avenant n'avait pas été annexé, sans jamais dépasser, toutefois, le montant assuré aux termes de la présente police sur les biens affectés. »

La phrase est longue, filandreuse et peu explicite. D'un autre côté, elle nous paraît exprimer l'intention que le contrat supplémentaire soit considéré comme une assurance d'excédent.



**Règle no 5.** — Lorsque les effets de l'épouse, des enfants, des invités, du personnel (a) et de l'assuré (b) sont à la fois assurés :

à l'aide d'une assurance souscrite par l'intéressé,  
par une assurance souscrite par l'assuré lui-même, en extension de la police qui le garantit personnellement.

les objets endommagés par le sinistre sont garantis: 1° — d'abord par la police spécialement souscrite par l'intéressé (a); 2° — puis en excédent, par la police de l'assuré (b).<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Ce qui est encore le principe de l'assurance spécifique qui s'emploie d'abord jusqu'à épuisement.

Exemple: l'invité est garanti pour \$5,000. en vertu de sa *Personal Property Floater* (a) et les dommages sont aussi assurés par l'assurance souscrite par son hôte (incendie ou *p.p.f.*) jusqu'à 10% de \$10,000., soit \$1,000. Dans le cas de dommages de \$5,500., l'assureur (a) paiera \$5,000. et l'assureur (b) versera \$500.



Section B

**II. Règles relatives aux assurances du dépositaire.**

**Règle no 6.** — L'assurance souscrite par le dépositaire pour garantir les marchandises des tiers s'appliquera jusqu'à épuisement du montant, avant que tout autre assurance souscrite par le tiers ne contribue.<sup>2</sup> Sauf convention contraire par écrit.

Exemples:

Premier cas: celui d'une assurance souscrite par le dépositaire et le tiers:

Assurance souscrite par le dépositaire — \$20,000.

Assurance souscrite par le tiers, en vertu de la clause incendie de 10% ou d'une *Personal Property Floater* — \$5,000.

Montant de la perte — \$22,000.

L'assureur du dépositaire paie \$20,000.

L'assureur du tiers paie \$2,000.

Deuxième cas: le dépositaire est assuré pour \$27,000, y compris ses marchandises qui ont une valeur de \$20,000. Un premier client est assuré pour \$5,000. Un deuxième client n'est pas assuré; ses marchandises valent \$5,000.

Il y a une perte totale de \$30,000.

L'indemnité et répartie ainsi:

L'assureur du dépositaire verse à celui-ci pour

ses marchandises ... .. \$20,000.

puis au deuxième client non assuré ... .. \$ 5,000.

et au premier client assuré ... .. \$ 2,000.

L'assureur du premier client paie de son côté ... .. \$ 3,000.

Total \$30,000.

<sup>1</sup> Bailee's insurance.

<sup>2</sup> C'est le même principe de l'assurance spécifique.

**Règle no 7.** — Cas du dépositaire ayant une assurance portant sur les choses appartenant à ses clients et une assurance garantissant ses marchandises et les choses qui lui sont confiées à titre de fidéicommiss ou de commissionnaire.

Les assurances souscrites sont comme suit:

\$20,000. sur les choses appartenant aux clients: assurance du dépositaire.

\$50,000. sur les choses appartenant au dépositaire, y compris les marchandises détenues en fidéicommiss ou à titre de commissionnaire.

236

Valeur des choses assurées:

Valeur des choses en dépôt ... .. \$23,000.

Valeur des marchandises de l'assuré ... .. \$40,000.

Montant de la perte ... .. \$63,000.

Répartition de la perte:

L'assureur des choses en dépôt paie ... .. \$20,000.<sup>1</sup>

L'assureur-incendie paie pour les marchandises  
du dépositaire ... .. \$40,000.

L'assureur-incendie paie pour les marchandises  
en dépôt, en excédent de \$20,000. ... .. \$ 3,000.

\$63,000.

Section C

**III. Règles relatives aux clauses de suspension de l'assurance.**

**Règle no 8.** — Dans le cas où une police contient un avenant suspendant partiellement l'assurance pendant une période donnée, jusqu'à l'échéance d'une assurance indiquée dans la police, moyennant une ristourne, il y a deux modes de procéder selon qu'il s'agit:

a) d'un sinistre-incendie ou garanti par le contrat supplémentaire;

b) d'un autre risque.

Dans le premier cas (a), la police, à laquelle l'avenant de reprise a été annexé, assure sa part proportionnelle nette

<sup>1</sup> En somme, il y a là, encore une fois, l'application de la règle ordinaire de l'assurance spécifique.

de la suspension. Dans le second (b), l'assurance initiale s'applique d'abord, l'autre étant là comme excédent, en cas d'insuffisance.

Exemple: Montant d'assurance:

- i — En vertu d'une p.p.f. ... .. \$20,000.
- ii — En vertu de la police faisant l'objet d'une reprise par la p.p.f. ... .. \$10,000.

Sinistre

<u>Incendie (a)</u>	<u>Vol (b)</u>
Dommages: \$16,000.	Dommages: \$16,000.
Part de la p.p.f. \$20,000. — \$10,000.	Part de la p.p.f. ... .. \$ 6,000.
$\frac{\$10,000.}{\$20,000.} \times \$16,000. = \$ 8,000.$	
Part de la police à reprendre:	Part de la police à reprendre
$\frac{\$10,000.}{\$20,000.} \times \$16,000. = \$ 8,000.$	(jusqu'à \$10,000.) ... \$10,000.
<u>\$16,000.</u>	<u>\$16,000.</u>

Par contre, si la coassurance n'est pas permise ou si elle est défendue, chaque assureur paie une part déterminée par l'application de la clause de la garantie maxima (*limit of liability clause*), et non une quote-part basée sur le montant de chaque police. Ainsi:

- Montant de la p.p.f. ... .. \$30,000.
- Montant de la police d'assurance contre l'incendie non autorisée ... .. \$10,000.
- Perte partielle de ... .. \$ 8,000.
- Chaque assureur paie la moitié, soit chacun: ... \$ 4,000.



Section E

**V. Répartition de la garantie entre l'immeuble et le contenu.**

**Règle no 10.** — Cas du propriétaire-occupant d'un immeuble, qui a deux assurances différentes pour le bâtiment et le contenu. Dans ce cas, l'assurance de l'immeuble est censée comprendre les choses suivantes:



- a) les doubles-portes et fenêtres, les stores, les auvents et les grillages;
- b) les appareils fixes et les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- c) les appareils et les installations fixes d'éclairage et de plomberie;
- d) les revêtements de planchers qui sont collés, cloués, fixés au plancher à l'aide de moulures ou autrement, y compris les tapis mur à mur.



**Règle no 11.** — Antennes de radio et de télévision dans une maison occupée par le propriétaire.

- a) Toute antenne faisant corps avec l'immeuble principal ou ses dépendances est comprise dans l'assurance;
- b) toute antenne installée dans la propriété, mais non fixée à l'immeuble ou aux dépendances, est comprise dans l'assurance de l'immeuble pourvu que la police d'assurance le mentionne.



**Règle no 12.** — Cas du locataire.

L'assurance du contenu, souscrite par le locataire, comprendra l'antenne de radio, de télévision et les choses indiquées dans la règle no 10 si le locataire en a fait l'achat lui-même.



### Section F

#### **VI. Des franchises d'avarie.**

**Règle no 13.** — Deux cas se présentent:

- a) celui où une ou plusieurs des polices contiennent une franchise d'avarie;
- b) celui où des polices contiennent des franchises différentes et d'autres, aucune.

Dans le premier cas, la répartition est d'abord faite pro-

## ASSURANCES

proportionnellement au montant de chaque police, puis le montant à déduire est enlevé de l'assurance qui le mentionne.

Premier exemple:

- |   |                  |
|---|------------------|
| a) assurance flottante des biens commerciaux, |                  |
| avec franchise de \$50.00 ... ..              | \$10,000.        |
| b) assurance-incendie sans franchise ... ..   | <u>\$ 5,000.</u> |
|   | \$15,000.        |

Dans le cas de dommages de \$2,000.00, comment se fera la répartition ?

239

- |                                       |   |          |   |          |  |      |                   |
|---------------------------------------|---|----------|---|----------|--|------|-------------------|
| a) paie $\frac{\$10,000.}{\$15,000.}$ | × | \$2,000. | — | \$50.00. |  | soit | \$1,283.32        |
| b) paie $\frac{\$ 5,000.}{\$15,000.}$ | × | \$2,000. |   |          |  | soit | \$ 666.66         |
|                                       |   |          |   |          |  |      | <u>\$1,949.98</u> |

Deuxième exemple: Cas où certaines polices contiennent des franchises différentes et d'autres, aucune. Dans ce cas, la répartition des dommages est d'abord faite au pro rata de chaque police, puis la totalité des franchises est établie et la plus élevée est répartie entre chaque proportionnellement à chaque franchise mentionnée dans les polices qui les mentionnent. Voici un exemple qui illustre cette règle:

- |  |                  |
|--|------------------|
| 1. Assurance flottante des biens commerciaux, avec franchise de \$100. ... ..          | \$25,000.        |
| 2. Assurance contre l'incendie (contrat supplémentaire) avec franchise de \$50. ... .. | \$10,000.        |
| 3. Assurance-incendie, sans franchise ... ..   | <u>\$15,000.</u> |
|  | Total \$50,000.  |

Des dommages de l'ordre de \$5,000. seront répartis ainsi:

- |  |   |          |   |  |  |      |                   |
|--|---|----------|---|--|--|------|-------------------|
| Part de 1: $\frac{\$25,000.}{\$50,000.}$ | × | \$5,000. | — |  |  | soit | \$2,433.34        |
| Part de 2: $\frac{\$10,000.}{\$50,000.}$ | × | \$5,000. |   |  |  | soit | \$ 966.66         |
| Part de 3: $\frac{\$15,000.}{\$50,000.}$ | × | \$5,000. |   |  |  | soit | <u>\$1,500.00</u> |
|  |   |          |   |  |  |      | \$4,900.00        |

(à suivre)